

DOSSIER 2 : EURL GILBERT (45 points)

1. Indiquer le régime fiscal applicable aux EURL, de plein droit ou sur option, en distinguant selon que l'unique associé est une personne physique ou une personne morale. **3 points**

Le régime fiscal applicable à une EURL varie selon la qualité de l'associé unique :

- Lorsque l'associé unique est une personne physique, l'EURL relève du régime fiscal des sociétés de personnes. **(1 point)**

Toutefois, dans ce cas il est possible que l'EURL soit soumise à l'IS sur option.

(1 point)

<p>3. Appartements mis à disposition d'un dirigeant ou du personnel</p> <p>L'appartement du premier étage ne pose aucun problème. Les loyers (12 000) ont été fixés conformément au marché et ils couvrent largement les charges engagées (8 000). (1 point)</p> <p>En revanche, pour l'appartement du deuxième étage, les avantages en nature retenus au salarié ne couvrent pas l'intégralité des charges engagées sur l'exercice. Dans cette situation, le montant déductible de l'amortissement du bien est limité. <u>Pour un même exercice, la dotation aux amortissements déductibles ne peut excéder la différence entre les loyers ou avantages en nature afférents au bien concerné et l'ensemble des charges engagées pour le bien (autres que la dotation aux amortissements)</u> (2 points)</p> <p>Avantages en nature : $12 \times 600 = 7\ 200$ Charges hors amortissements : $8\ 000 - 5\ 000 = 3\ 000$ La différence positive entre ces 2 sommes est de 4 200, montant maximum des amortissements autorisés fiscalement. En conséquence, <u>la dotation aux amortissements de 5 000 est à réintégrer à hauteur de 800.</u> (1 point)</p>	X		800
<p>4. Intérêts de comptes courants d'associés :</p> <p>Dans une société relevant du régime fiscal des sociétés de personnes, la déductibilité des intérêts de comptes courants d'associés est soumise à 2 conditions cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le capital social doit être entièrement libéré ; (1 point) - La rémunération accordée ne doit pas excéder le taux maximal autorisé par l'administration fiscale (TME). (1 point) <p>Au cas envisagé ici, les 2 conditions sont remplies, aucune correction fiscale n'est à faire.</p>	X		
<p>5. Gains et pertes latents de change :</p> <p>Fiscalement, les gains et pertes latents de change évalués à la clôture de l'exercice sont pris en considération pour la détermination du résultat imposable de l'exercice.</p> <p>La position retenue en comptabilité est différente. Les gains et pertes latents de change n'ont pas d'incidence sur le résultat comptable, en revanche une provision pour risques de change est comptabilisée.</p> <p>Les divergences entre la pratique comptable et l'analyse fiscale impliquent les corrections fiscales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déduction fiscale des pertes latentes à la clôture de l'exercice et réintégration fiscale des gains latents à la clôture de l'exercice (1 point) - réintégration de la provision pour risques de change constituée à la clôture de l'exercice (elle fait double emploi avec la déduction fiscale des pertes latentes) (1 point) 		1 800	1000 800

<p>6. Étalement de la plus-value nette à court terme 2002 : Dans une entreprise individuelle, ou une société relevant du régime fiscal des sociétés de personnes, l'imposition de la plus-value nette à court terme de l'exercice peut être répartie par tiers sur trois exercices à compter de l'année de sa réalisation. La plus-value nette à court terme de 30 000 euros ayant été réalisée sur l'exercice 2002, il convient de réintégrer fiscalement un tiers de ce montant au titre de 2003. (1 point)</p>			10 000
<p>7. Voitures particulières : La déduction de l'amortissement des véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières est limitée. Le plafond maximum amortissable est de 18 300 €. La fraction d'amortissements excédant ce plafond est exclue des charges déductibles et doit faire l'objet d'une réintégration, soit : $(23\ 300 - 18\ 300) \times 1/5 \times 3/12 = 250$ (1 point)</p>			250
<p>8. Taxe sur les voitures de société : La taxe sur les véhicules de tourisme et des sociétés est déductible pour la détermination des sociétés de personnes. En conséquence, aucun retraitement n'est à opérer. (1 point)</p>	X		
<p>9. Provision pour dépréciation des valeurs mobilières de placement : Pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu, les dotations aux provisions pour dépréciation des titres sont considérées fiscalement comme des <u>moins-values à long terme</u>. (1 point) Cette règle s'applique quelle que soit la nature des titres (immobilisation ou valeurs mobilières de placement) et quelle que soit la durée de détention des titres concernés. Au cas envisagé ici, en l'absence de plus-values à long terme réalisées sur l'exercice, la moins-value nette réalisée pourra s'imputer sur les plus-values de même nature des 10 exercices suivants. La moins-value nette à long terme de l'exercice n'est pas déductible du résultat fiscal soumis au barème progressif de l'IR, et doit être réintégrée. (1 point)</p>			1 000
<p>10. Parts de SCI inscrites à l'actif : Cette SCI relève du régime fiscal des sociétés de personnes. La part des <u>bénéfices de la SCI</u> revenant à l'EURL Gilbert doit être <u>incorporée</u> (1 point) par cette dernière dans son résultat fiscal 2003 même en l'absence de distribution de bénéfice par la SCI. La règle de droit applicable pour la détermination du montant à incorporer est rappelée dans l'annexe 4. La part des bénéfices revenant à des associés placés de plein droit sous un régime de <u>bénéfice réel</u> (1 point) (BIC ici) est déterminée selon les règles applicables en matière de BIC. Soit ici : $2\ 000 \times 1\ 000/10\ 000 = 200$ (1 point) Elle est à rattacher fiscalement à l'exercice 2003 par une réintégration fiscale.</p>			200

5. Déterminer le montant à déclarer par Madame Gilbert en traitements et salaires et déterminer le revenu catégoriel net correspondant. 5 points

Le revenu à déclarer au titre des traitements et salaires est égal aux salaires nets encaissés augmentés de la fraction non déductible de la CSG et de la CRDS soit :

salaires nets encaissés (1 point)		31 840
CSG non déductible (1 point)	960	
CRDS (1 point)	200	
Sous-total	1 160	+ 1 160
	Total	33 000

Le montant qui servira de base au calcul de l'impôt sur le revenu sera calculé comme suit :

salaires à déclarer		33 000
Déduire : abattement forfaitaire de 10 % pour frais professionnels (1 point)		- 3 300
Sous total		29 700
Déduire : abattement de 20 % (1 point)		- 5 940
Salaires nets imposables		23 760

6. Indiquer dans quelle catégorie de revenus et selon quelles modalités doivent être imposés les intérêts ayant rémunéré le compte courant de Monsieur Gilbert ? 3 points

Les intérêts de compte courant versés ont été intégralement admis en déduction pour la détermination du résultat imposable de la société. (1 point)

En conséquence, la totalité des intérêts est imposable dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. (1 point)

Monsieur Gilbert a toutefois la possibilité d'opter pour le prélèvement libératoire, option non mentionnée ici (1 point).

7. Monsieur Gilbert envisage d'opter pour l'imposition à l'IS 10 points
En reprenant successivement les dix points de l'annexe 4, indiquer pour chacun d'eux les règles fiscales applicables pour la détermination du résultat fiscal soumis à l'IS.

Analyse	Aucune correction fiscale	Corrections fiscales	
		Déduire	Réintégrer
1. Rémunération de l'exploitant : Rémunération de l'associé déductible (1 point)	X		
2. Rémunération de Mme Gilbert : Rémunération déductible. Aucune limitation liée à la qualité du conjoint. (1 point)	X		
Les cotisations sociales : déductibles.	X		

<p>3. Appartements mis à la disposition : (1 point) - du dirigeant : amortissement entièrement déductible. Loyer versé (12 000) – charges (2 000) = 10 000 supérieur au montant de l'amortissement. - d'un salarié : retraitement identique à celui pratiqué en BIC.</p>	X		800
<p>4. Intérêts des comptes courants d'associés : (1 point) Aux 2 conditions applicables dans le cadre des BIC s'en ajoute une troisième : les avances des associés dirigeants ne peuvent excéder 1.5 fois le capital social. Ici $20\,000 < (1.5 \times 40\,000)$.</p>	X		
<p>5. Gains et pertes de change latents : (1 point) Règle fiscale identique pour les BIC et l'IS.</p>		1 800	1 000 800
<p>6. Étalement de la plus-value nette à court terme 2002 : (1 point) Aucun étalement n'est autorisé dans les sociétés soumises à l'IS. Il convient donc de solder la plus-value résiduelle</p>			
<p>7. Voitures particulières : (1 point) Régime identique en BIC et en IS.</p>			250
<p>8. Taxe sur les voitures de société : (1 point) Non déductible pour les sociétés soumises à l'IS.</p>			1 130
<p>9. Provision pour dépréciation des VMP : (1 point) Ne relève pas du régime des plus ou moins-values.</p>	X		
<p>10. Parts de SCI inscrites à l'actif : (1 point) Les règles applicables en matière de BIC et d'IS sont les mêmes.</p>			200